# Art. III La zone verte

## Art. III.1 Catégories

La zone verte au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprend:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones de parc public;
4. les zones de verdure.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre, en vertu de l’article 7 de la prédite loi. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la prédite loi.

### Art. III.1.3 Zones de parc public

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics. Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y sont admis des aménagements et des constructions d’utilité publique, des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles, à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux, à condition que leur implantation se limite au strict minimum.